



Bonjour caution solidaire et surendettement

Par **sca_old**, le **26/11/2007** à **17:34**

en 1997 je suis devenu caution solidaire du président d'une association loi 1901 pour une somme 46 000 euros.

j'étais simple salarié de cette association.

1998 cette association a déposé le bilan , (chômage etc etc)

en 1998 j'ai déposé un dossier de surendettement , j'ai obtenu le jugement de faillite civil en octobre 2007.

la créance auprès de la banque est montée à 60 000 euros.

je n'est pas de nouveau du président depuis 2000 , lui aussi a un dossier de surendettement.

ma question est ayant depuis retrouvé un emploi j'envisage d'acheter un appartement avec ma compagne soit en commun , soit en sci

le président qui a fait le prêt et dont j'étais caution solidaire peu t'il un jour ou l'autre me réclamer une partie de la dette et donc m'obliger à vendre mon futur appartement Ou bien le fait que je sois en faillite civil me fait que je suis complètement à l'abri.

cordialement

yves

Par **mathis666_old**, le **27/11/2007** à **02:30**

Le contrat de cautionnement est un contrat par lequel "la caution s'engage au profit d'un tiers à payer la dette du débiteur principal si ce dernier ne s'exécute pas".

En d'autres termes, si j'ai bien compris la personne qui a emprunté de l'argent est votre ancien

président (=débiteur principal), donc ce dernier ne peut vous réclamer de l'argent car c'est au profit d'un tiers que vous vous êtes engagés (ce tiers étant la personne qui a prêté de l'argent à votre ancien directeur, je suppose une banque). Ainsi, seule la banque est en droit de vous réclamer les fonds.

La question est de savoir maintenant si vous vous êtes engagées au profit du directeur ou de l'association.

Si c'est au profit de l'association, il s'agit de savoir auprès du tribunal de grande instance où l'association était inscrite si la liquidation est cloturée dans ce cas vous n'avez pas de souci à vous faire.

Si c'est au profit du directeur, tant que vous exécutez votre plan de surendettement vous n'avez aucun souci à vous faire. Mais à l'issue du plan la banque peut pour réclamer les fonds.

Dans ce cas deux solutions au moins s'offrent à vous soit vous vous retournez contre votre ancien président s'il est solvable, soit vous tentez de faire annuler le contrat de cautionnement car la banque aurait dû se manifester avant et qu'elle vous a fait perdre votre chance de vous retourner contre votre président pour récupérer votre argent (recours subrogatoire art 2306 du Code Civil).

Cordialement.

Par **sca_old**, le **27/11/2007** à **11:00**

bonjour et merci

en 1998 c'est une association loi 1901 x est le président et moi salarié (nous sommes amis) l'association culturelle est subventionnée mais en difficulté , la banque nous propose un prêt car nous attendons une subvention de 50 000 euros pour 1999 et 2000 (convention triennale) nous faisons le prêt et sommes caution solidaire. en janvier 1999 la mairie stoppe les subventions malgré ces engagements écrits , et malgré un dossier sur la subvention la banque se retourne contre le président et moi-même , procès , appel (entre temps dépôt de bilan) rien n'y fait.

fin 1998 je suis obligé de faire un dossier de surendettement , depuis le mois d'octobre 2007 ma faillite civile est reconnue (la demande de la banque est infondée selon le juge) donc enfin je suis tranquille.

mais ayant 50 ans j'envisage avec ma compagne d'acheter un appartement (moi je fais pas de prêt je n'ai pas le droit pendant 8 ans) mais comme j'ai retrouvé un boulot je peux payer ma part tous les mois , et donc être propriétaire à 50 %.

mais le président de 1998 qui m'a fait signer la caution solidaire auprès de la banque lui n'a pas eu d'après mes informations la faillite civile , donc j'ai peur que si dans 5 ou 10 ans il me demande de vendre mon appartement pour que je le rembourse en temps que caution solidaire, j'en suis sûr pour l'instant.

cordialement

yves